ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Allier

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
de l'Allier

Convention relative à la poursuite d'un Projet Educatif Territorial et d'un Plan mercredi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.551-1, R.551-13 et D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et ses familles, notamment ses articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n°2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien et développement des activités périscolaires ;

Considérant le groupe d'appui départemental (GAD) réuni le **19/11/2025**

- Monsieur le maire de Villebret dont le siège se situe 58 rue du Château 03310 Villebret

- La directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier, agissant sur délégation du recteur d'académie

- La directrice de la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Allier

~~- Le cas échéant, l'organisme/association/collectivité, XXX, représenté(e) par son/sa président(e), son/sa maire, dont le siège se situe à XXX~~

Conviennent ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de Villebret dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Article 2 : Partenariats

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires suivants :

- La responsable de l'accueil périscolaire et/ou sa remplaçante
- Des élus de la municipalité
- La Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier (CAF),
- L'école maternelle et élémentaire de Villebret (équipe enseignante),
- La représentante de l'éducation nationale (DDEN)
- Des parents dont les enfants participent aux accueils périscolaires matin/soir et mercredi.
- Montluçon Communauté,
- Les associations locales à vocation culturelle, sportive et environnementale,
- Le CRP La Mothe

Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi

- Assurer une continuité éducative entre les temps scolaire, périscolaire,
- Favoriser l'épanouissement, l'autonomie, la coopération et la citoyenneté des enfants,
- Proposer des activités diversifiées, ludiques et accessibles à tous ,
- Développer l'ouverture culturelle, la curiosité et la sensibilisation à l'environnement,
- Renforcer la participation des familles et des acteurs éducatifs locaux.

Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le/La maire ou le/la présidente de l'EPCI et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du projet éducatif/plan mercredi sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

Article 5 : Engagements de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale s'engage à organiser un (ou des) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité. (**annexe 1**).

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour de 4 axes suivants :

- Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)

- Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
- Mise en valeur des richesses de territoire
- Diversité et qualité des activités proposées

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité ou l'EPCI mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale renseigne sur le document joint (cf. annexe), en complément du descriptif général du projet prévu à l'article 4.

Les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- Liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- Nombre total de places ouvertes déclarées par les organisateurs (moins de 6 ans / 6 ans et plus)
- Typologie des activités
- Typologie des partenaires
- Typologie des intervenants

La collectivité ou l'établissement de coopération intercommunale actualise au moins une fois par an ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'Etat.

Article 6 : Engagement de l'Etat

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- Accompagner la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi,

- Assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;

- Piloter la procédure de labellisation,

- Mettre à disposition sur le site planmercredi.education.gouv.fr des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

Article 7 : Engagement de la CAF

Les services de la Caisse d'allocations familiales s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- Accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi,

- Participer à la procédure de labellisation,

- Assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat,

- Financer les accueils périscolaires éligibles dans le cadre des Conventions d'Objectifs et de Financement conclues entre le gestionnaire et la CAF

Article 8 : Pilotage

La mise en œuvre du projet éducatif territorial/plan mercredi relève de la compétence de la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale qui en assure le pilotage.
Le pilotage du projet est assuré par la mairie de Villebret, avec la responsable de l'accueil périscolaire, Mme Jennifer PLAVERET ou sa remplaçante.

Il s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- Les élus municipaux
- Les enseignants d'école et représentants de l'éducation nationale, DDEN
- Les parents d'élèves
- Les partenaires institutionnels et associatifs

Le comité de pilotage a pour rôle de l'élaboration et de l'application du projet.

Article 9 : Mise en œuvre et coordination

La coordination du projet est assurée par le service compétent de cette collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ou si la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale a fait le choix de déléguer la coordination et la mise en œuvre du projet à un opérateur dans le cadre d'une convention et/ou d'une délégation de service public, préciser la dénomination de l'opérateur qui a reçu cette délégation.

La coordination et la mise en œuvre du projet éducatif territorial / Plan Mercredi sont assurées par la mairie de Villebret, par l'intermédiaire de la responsable de l'accueil périscolaire, Mme Jennifer PLAVERET ou de sa remplaçante

Article 10 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités

Le cas échéant, les activités prévues dans le projet éducatif territorial et le Plan mercredi sont articulées avec celles proposées dans le cas du ou des contrat(s) suivant(s) (contrat éducatif local CEJ, projet éducatif local PEL, contrat enfance jeunesse CEJ, contrat de ville ou de ruralité, contrat culturel, cités éducatives, territoires éducatifs ruraux etc...).

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extrascolaire :

Article 11 : Evaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante :

- 2 points d'étapes en cours d'année (après les vacances de Toussaint, et après les vacances d'hiver),
- Une évaluation annuelle globale lors de la réunion du COPIL de juin.

L'évaluation s'appuie sur :

- Des indicateurs quantitatifs (fréquentation, participation aux actions, nombre de projets réalisés),
- Des indicateurs qualitatifs (implication des enfants, satisfaction des familles, qualité des partenariats),
- Des questionnaires familles,

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de **3** années scolaires dont le point de départ est la rentrée scolaire **2025-2026**.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

A Yzeure, le 26 mars 2026

Monsieur le maire de Villebret

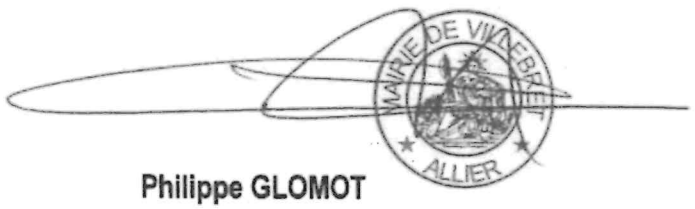

Philippe GLOMOT

La Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier

Roseline LAMY AU ROUSSEAU

La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier

Fabienne PLOTON

Annexe

INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU MERCREDI RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ

1- **Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels par commune signataire de la convention PEDT / Plan mercredi :**

/

2- **Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires par commune signataire de la convention PEDT / Plan mercredi :**

/

3- **Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) par commune signataire de la convention PEDT / Plan mercredi :**

- Accueil périscolaire de Villebret : les petits futés

4- **Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention PEDT / Plan mercredi :**

Commune a :

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : 20

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : 50

5- **Activités :**

X Activités artistiques

X Activités scientifiques

X Activités civiques

X Activités numériques

X Activités de découverte de l'environnement

X Activités éco-citoyennes

X Activités physiques et sportives

6- Partenaires :

☐ Associations culturelles

☐ Associations environnementales

X Associations sportives, numériques

X Équipe enseignante au niveau du COPIL

X Équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)

☐ Structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

7- Intervenants (en plus des animateurs) :

☐ Intervenants associatifs rémunérés

X Intervenants associatifs bénévoles

☐ Intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)

X Personnels municipaux (agents des services techniques etc.)